

Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière *

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1, a. 132.1; 1997, c. 52)

1. L'article 1 des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « à l'article 65 ou ».

2. L'article 22 de ces règles est modifié par l'addition, après le paragraphe 5 du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision. ».

3. Le premier alinéa de l'article 23 de ces règles est modifié par le remplacement du mot « avocat » par les mots « qui préside l'audience ».

4. L'article 24 de ces règles est remplacé par le suivant:

«24. Un *subpoena* doit être signifié par la partie qui le requiert, à ses frais, à charge d'en prouver la date de réception.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision ».

5. L'article 27 de ces règles est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision. ».

6. Le paragraphe 1^o de l'article 29 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « des membres du Comité » par les mots « du membre du Comité qui préside l'audience ».

7. L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « à chacun des membres du Comité » par les mots « au membre du Comité qui préside l'audience ».

8. L'article 41 de ces règles est remplacé par le suivant:

* La seule modification des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière approuvées par le décret n^o 908-92 du 17 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4340) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1380-95 du 18 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4685).

«41. Seul le membre du Comité qui a siégé à l'audience peut rendre et signer la décision. ».

9. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31904

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles exigences de normes ISO en matière d'assurance de la qualité pour les fournisseurs du gouvernement dans le domaine de la construction. Ces exigences touchent 11 spécialités de services professionnels (principalement en génie) et 9 spécialités de contrats de construction. L'entrée en vigueur des exigences pour les contrats de construction est fixée au 1^{er} février 2000.

Ce projet comporte en outre une modification visant à clarifier le sens d'une spécialité pour laquelle une norme ISO est déjà exigée. La spécialité «Poteaux monotubes en aluminium» serait désormais libellée «Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en aluminium pour signalisation routière aérienne».

L'introduction d'exigences de normes ISO limitera l'accès aux principaux contrats des spécialités visées aux seuls fournisseurs qui détiennent la certification requise. Cela permettra à ces fournisseurs de récolter une partie des fruits de la démarche exigeante vers la qualité totale qu'ils se sont imposée à l'instigation du gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec

(Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. L'article 7.1 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics est modifié par:

1° l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Aucun contrat de construction qui relève en tout ou en partie d'une des spécialités identifiées à l'annexe 3 ne peut, si les travaux relevant de cette spécialité sont d'un montant identifié à l'annexe, être adjudgé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la réalisation des travaux concernés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe.»;

2° le remplacement, dans le dernier alinéa, de «et 2» par «à 3».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par:

1° le remplacement, dans la catégorie «Formes métalliques», des mots «Poteaux monotubes en aluminium» par les mots «Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en aluminium pour signalisation routière aérienne»;

2° le remplacement de la catégorie «Génie civil» et des spécialités qui y sont incluses par ce qui suit:

«Catégorie – Génie civil:

11120 – Génie civil du bâtiment ≥ 50 000 \$ ISO 9001

– Génie civil lié aux aéroports:

– Étude d'opportunité ≥ 10 000 \$ ISO 9001

– Plans et devis ≥ 10 000 \$ ISO 9001

– Surveillance des travaux ≥ 10 000 \$ ISO 9002

11130 – Génie de barrage de niveau complexe ≥ 10 000 \$ ISO 9001

11124 – Génie maritime ≥ 10 000 \$ ISO 9001

11125 – Génie routier ≥ 10 000 \$ ISO 9001

11121 – Ingénierie des ponts ≥ 10 000 \$ ISO 9001

Catégorie – Génie mécanique et électrique:

11103 – Génie mécanique et électrique du bâtiment ≥ 50 000 \$ ISO 9001»;

3° l'insertion, dans la catégorie «Environnement», après la spécialité «Caractérisation des lieux potentiellement contaminés», de ce qui suit:

«11640 – Étude d'impact en environnement ≥ 10 000 \$ ISO 9001»;

4° l'insertion, après la spécialité «Restauration des lieux contaminés», de ce qui suit:

«Catégorie - Services liés à la construction de bâtiments:

– Acoustique ≥ 50 000 \$ ISO 9002

– Gérance de projet ≥ 50 000 \$ ISO 9002

11492 – Systèmes d'entretien préventif ≥ 50 000 \$ ISO 9002.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 2, de l'annexe suivante:

^(*) La dernière modification au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, (1993, G.O. 2, 6191) a été apportée par le règlement édicté par le décret 520-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2383). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

« ANNEXE 3

(a. 7.1)

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE CONSTRUCTION POUR LESQUELLES UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ISO

Spécialité	Montant	Norme exigée
Construction de bâtiments:		
Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥ 500 000 \$	ISO 9002
Pour le secteur résidentiel	≥ 1 000 000 \$	ISO 9002
Construction liée à la sécurité du réseau routier:		
Construction de dispositifs de retenues (note 1)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de murs (note 2)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles (note 3)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de systèmes d'éclairage (note 4)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de systèmes de signalisation (note 5)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de tunnels (note 6)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Marquage des chaussées (note 7)	≥ 100 000 \$	ISO 9002

(1) **Construction de dispositifs de retenues:** travaux de construction de dispositifs de retenue latéraux (glissières), de dispositifs frontaux de retenue (atténuateurs d'impacts) et de dispositifs d'extrémité de glissière en terre-plein étroit, placés le long des routes afin d'empêcher les véhicules de quitter la chaussée et de frapper un obstacle considéré comme plus dangereux que le dispositif de retenue lui-même, en excluant les travaux de construction de voie de secours (lit d'arrêt) et les travaux d'entretien.

(2) **Construction de murs:** travaux de construction d'ouvrages destinés à retenir les terres ou à protéger d'autres ouvrages, formés d'une paroi verticale ou inclinée, pouvant être jumelés à divers éléments structuraux pour résister à la poussée des terres, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(3) **Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles:** travaux de construction d'ouvrages d'art permettant à une route ou à une voie ferrée de franchir un obstacle naturel ou une voie de circulation terrestre ou maritime, en incluant les ponceaux (ponts de petites dimensions au-dessus d'un ruisseau et habituellement sous remblai) et les passerelles (ponts qui servent de passage aux piétons et parfois aux canalisations), en

excluant les travaux de construction de ponceaux dont l'ouverture est plus petite que 4,5 mètres, les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(4) **Construction de systèmes d'éclairage:** travaux de construction de systèmes d'éclairage routier qui fournissent un environnement visuel adéquat pour la prévention des accidents, en excluant les travaux de construction de systèmes d'éclairage pour les passerelles, les tunnels piétons, les terrains de camping gouvernementaux et les lieux historiques et les travaux d'entretien.

(5) **Construction de systèmes de signalisation:** travaux de construction de systèmes qui regroupent la supersignalisation, la petite signalisation, les feux lumineux et les feux de circulation, comprenant les travaux de structures de signalisation aérienne qui peuvent supporter, au-dessus de la chaussée, des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, les travaux de structures de signalisation latérale qui peuvent supporter des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, que ces structures soient ou ne soient pas ancrées à un massif de fondation ou à un ouvrage d'art en bordure de la route et les travaux de construction de dispositifs de signalisation tels que: feux clignotants, feux d'utilisation des voies, feux de piétons, feux de cyclistes, feux de travaux, feux d'autobus, feux de priorité aux autobus, en excluant les travaux de construction de dispositifs de signalisation relatifs aux feux de réglementation du stationnement et les travaux d'entretien.

(6) **Construction de tunnels:** travaux de construction de passages souterrains forés dans le sol ou constitués de caissons mis en place dans une excavation du sol, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(7) **Marquage des chaussées:** travaux consistant à effectuer sur les chaussées des marques, conformes aux dessins normalisés, qui facilitent le guidage de l'automobiliste, améliorent le flux de la circulation et contribuent au confort et à la sécurité routière, en excluant les travaux de marquage portant sur les stationnements et les zones de surveillance aérienne.»

4. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 et 3, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2000.